



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Budget

Question écrite n° 5611

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de financement des dispositions récemment adoptées pour revaloriser la carrière des infirmiers(eres), celles des aides-soignants(es) et améliorer les conditions de travail de ces personnels. Le coût de ces mesures, amplement justifiées par la compétence et le dévouement des agents en cause ainsi que par les contraintes supportées, a été évalué approximativement par les services ministériels à plus de deux milliards de francs. Aucune précision n'a toutefois été apportée sur le financement utilisé pour concrétiser, à compter du 1er décembre 1988, les promesses formulées. Les hôpitaux publics, employeurs directs des catégories professionnelles concernées, fonctionnant essentiellement grâce à une dotation globale versée par les organismes de sécurité sociale, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de compenser le surcoût ainsi mis à la charge de ces derniers, étant précisé que les établissements hospitaliers, en proie très souvent à des difficultés financières en raison de l'insuffisance de leurs crédits, sont absolument hors d'état de participer à cette compensation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord relatif à la revalorisation de la profession d'infirmière, signé le 24 octobre dernier, a d'ores et déjà été suivi d'effet par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 des textes réglementaires modifiant notamment le statut particulier des personnels infirmiers et des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, ainsi que les textes modifiant le montant de la prime spécifique, dite « prime Veil ». Conformément aux dispositions du protocole d'accord, les mesures annoncées connaissent effectivement un début d'application. En outre, il a été demandé à chaque directeur d'établissement, préalablement à la publication des textes, de prévoir les modalités techniques de l'intégration de la majoration de la « prime Veil » sur la paie de décembre ; les établissements ont également été autorisés à accorder selon le même calendrier des avances sur les gains de reclassement attendus. Les mesures de revalorisation seront effectivement applicables à compter du 1er décembre 1988, et les délais de mise en œuvre, liés notamment au temps d'élaboration du tableau de reclassement, à la réunion des commissions administratives paritaires, seront aussi limités que possible. Sur le plan budgétaire, l'ensemble des mesures prises dans le cadre du protocole seront financées hors taux directeur, en 1989, ce qui signifie que l'ensemble des établissements verront leurs crédits, en 1989, majorés à concurrence du coût induit par ces mesures, y compris pour la part afférente au mois de décembre 1988, soit au total 13 mois de crédits. L'application du protocole de revalorisation de la profession infirmière est intégralement financée et ne pénalisera pas budgétairement les établissements sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5611

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3315